

FONCIER

Décision 2025-14 : Mise à disposition d'une parcelle au bénéfice de la SAS TOTEM France

1 DOCUMENT - Publié le 15 janvier 2025

DÉCISION

N° 2020-14

Intervention n° 11 (B) 2020

Publication date : 11/04/2020

Validité : 11/06/2020

PROCÉDURES PONCTUALES

Qui a la disposition d'une partie de la parcelle cadastrale G 1050 (commune d'Entrelaç)
au bénéfice de la SAS TOSEM France - Gouffern-en-Bretagne

Le Président du Grand Lac,

- 1. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-10;
- 2. Vu la loi de programmation pour la rénovation et l'agrandissement du territoire (LPP) de la Bretagne et son plan d'actions pour la période 2014-2020, relative aux collectivités territoriales (LPPB),
- 3. Vu l'arrêté portant fixation de la communauté d'agglomération de la Baie de la Bourgneuf et de la Côte d'Émeraude (Côtes-d'Armor) et du conseil départemental du Morbihan (17 novembre 2016) et l'ordonnance relâchant des terrains collectivisés à Grand Lac,
- 4. Vu les statuts de Grand Lac.

Considérant la disponibilité Nœz-Terrel dont l'exploit est doté d'une bonne situation modale aux termes d'un avis remis,

Considérant que le chef-lieu du canton Guémené-Penfao et la bâtiabilité de Le Chambon située sur la commune d'Entrelaç fait partie des sites retenus,

Considérant que le Département et la Préfecture de la Loire-Atlantique sont au courant de la disponibilité Nœz-Terrel à l'écrit,

Considérant que le conseil d'agglomération a été informé comme nécessaire pour réaliser le projet de site du chef-lieu du canton Guémené-Penfao et du territoire de Le Chambon,

Considérant que la SAS "OTSEM FRANCE" est une entité spéciifique dans l'édification d'un projet, présente les moyens et pouvoirs dans le domaine de la construction modale, et la filiale Tiers-Mois est équivalente à GRANDEUR.

DÉCISION :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION EN PARCELLE

La SAS TOSEM France, représentée par Madame Axelle AUFOUR, en sa qualité de directrice du patrimoine, au nom de laquelle, dans les conditions fixées par convention, a octroyé une partie de la parcelle n° 1050 cadastrale section D n° 1950, située au chef-lieu d'Entrelaç, à la commune d'Entrelaç, afin d'y établir un jardin et tous les équipements nécessaires à la construction modale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La convention, portée à la présence du conseil, sera soumise à la décision de la date de la présente et pour une durée de 12 ans renouvelable par reconduction tacite par périodes de 6 années.



DÉCISION_2025-
14_FONCIER_MAP_INSTALLATION_PYLÔNE_TÉLÉPHONIE_PUBLIÉE.PDF

 TÉLÉCHARGER | (PDF, 112,6 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Accueil du lun au ven



:
8h30-12h00
et 13h30-17h00



04 79 35 00 51